

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;  
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;  
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,  
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,  
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE**  
**ORGANISATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE BEUSSART-**  
**Établissement d'une place de parking à durée limitée**

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant le peu d'emplacements de parking disponibles sur le domaine privé ; considérant dès lors que les emplacements de stationnement sont fort prisés ;

Considérant la présence d'un commerce à proximité ;

Considérant qu'il serait opportun de dédier un emplacement de parking pour un usage à durée limitée ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des usagers ;

Vu l'avis technique rendu en date du 02 décembre 2022 par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/FB/pg/2022/91066 pour cet aménagement ;

**DECIDE** à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la RUE BEUSSART:

L'établissement d'un emplacement de stationnement limité à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement à proximité du point d'éclairage n°429/00859 via les signaux E9 avec additionnel « 30 minutes » et dans les marques au sol appropriées.

La Secrétaire,  
(s) S. Rucquoy.

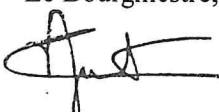
Par ordonnance :  
La Directrice générale,

  
S. RUCQUOY.



Pour extrait conforme:

Le Président,  
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,  
  
E. BURTON.